

Québec, le 3 mai 2022

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Hydro-Québec
855, rue Sainte-Catherine Est, 16^e étage
Montréal (Québec) H2L 4P5

N/Réf. : 3215-10-012

Objet : Projet de centrale thermique de relève d'Inukjuak par
Hydro-Québec

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires datés du 18 mars 2020 et complétés le 12 novembre 2021, concernant le projet de centrale thermique de relève sur le territoire du village nordique d'Inukjuak, et après avoir suivi la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social, et conformément à la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, j'autorise, conformément à l'article 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

- Construction, exploitation et démantèlement d'une centrale thermique visant à prendre la relève de la centrale hydroélectrique au fil de l'eau Innavik en cas de bris ou de maintenance, comprenant notamment :
 - l'installation de deux groupes électrogènes de 2,5 à 3 mégawatts;
 - la construction d'un parc à carburant et d'aires d'entreposage pour les besoins d'exploitation et de maintenance.

À moins d'indication contraire dans les conditions décrites ci-après, le projet devra être réalisé et exploité conformément aux documents suivants, qui font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Lettre de M. Guy Côté, d'Hydro-Québec, à M. Marc Croteau, sous-ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 18 mars 2020, concernant le projet de construction d'une centrale de relève sur le territoire du village nordique d'Inukjuak - Renseignements préliminaires visés à l'article 190 de la Loi sur la qualité de l'environnement, 1 page et 1 pièce jointe :

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 2 -

N/Réf. : 3215-10-012

Le 3 mai 2022

- HYDRO-QUÉBEC. PN 1 - Renseignements préliminaires - Projet de construction d'une centrale de relève sur le territoire du village nordique d'Inukjuak, daté du 18 mars 2020, 14 pages, incluant 3 annexes;

- Lettre de M. Guy Côté, d'Hydro-Québec, à M. Marc Croteau, sous-ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 21 mai 2021, concernant le projet de centrale thermique de relève d'Inukjuak - Demande de certificat d'autorisation et dépôt de l'étude d'impact sur l'environnement et le milieu social en vertu de l'article 196 de la Loi sur la qualité de l'environnement, 1 page et 2 pièces jointes :
 - HYDRO-QUÉBEC. Centrale thermique de relève d'Inukjuak - Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social - Volume 1 - Rapport, daté de mai 2021, 178 pages;

 - HYDRO-QUÉBEC. Centrale thermique de relève d'Inukjuak - Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social - Volume 2 - Annexes, daté de mai 2021, 246 pages incluant 8 annexes;

- Lettre de M^{me} Annie Deraiche, d'Hydro-Québec, à M^{me} Mélissa Gagnon, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 12 novembre 2021, concernant le projet de centrale thermique de réserve d'Inukjuak - Réponses aux questions et commentaires - Complément de l'étude d'impact, 1 page et 1 pièce jointe :
 - HYDRO-QUÉBEC. Centrale thermique de relève d'Inukjuak - Complément de l'étude d'impact sur l'environnement, daté de novembre 2021, 300 pages, incluant 5 annexes;

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à cette demande de certificat d'autorisation et à ces documents.

Le titulaire du présent certificat d'autorisation devra se conformer aux conditions suivantes :

Condition 1 : Advenant que le promoteur veuille procéder à l'installation d'un troisième groupe électrogène, il devra déposer à l'Administrateur provincial, pour approbation, une demande de modification du certificat d'autorisation afin de faire autoriser cet ajout.

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 3 -

N/Réf. : 3215-10-012

Le 3 mai 2022

Condition 2 : Au plus tard un (1) an après l'autorisation du projet et avant le début des travaux, le promoteur devra déposer à l'Administrateur provincial, pour information, des informations supplémentaires détaillées concernant la gestion des matières résiduelles dangereuses, et ce, pour les phases de construction et d'exploitation. Ces informations devront inclure une description plus détaillée des conditions d'entreposage des matières résiduelles dangereuses, l'identification des lieux de dispositions des matières, ainsi que des ententes écrites assurant l'acceptation des matières en ces lieux.

Condition 3 : Au plus tard un (1) an après l'autorisation du projet et avant la mise en exploitation de la centrale, le promoteur devra déposer à l'Administrateur provincial, pour approbation, un programme de suivi du climat sonore en phase d'exploitation. Ce programme de suivi du climat sonore, couvrant la première année suivant la mise en exploitation, comprendra la description de la méthode de mesure acoustique et proposera des mesures correctives en cas de dépassement.

Condition 4 : Au plus tard un (1) an après l'autorisation du projet et avant le début des travaux, le promoteur devra déposer à l'Administrateur provincial, pour information, son plan de mesures d'urgence final pour les phases de construction et d'exploitation.

Condition 5 : Au plus tard un (1) an après l'autorisation du projet et avant le début des travaux, le promoteur devra déposer à l'Administrateur provincial, pour information, le programme de surveillance environnementale qu'il s'est engagé à produire et qui inclura tous les engagements pris sous la forme de mesure d'atténuation, de compensation et de programmes de suivi, incluant ceux identifiés dans les conditions du présent certificat d'autorisation.

Condition 6 : Un rapport de surveillance environnementale devra être déposé aux trois (3) ans à l'Administrateur provincial, pour information, et ce, suivant le dépôt d'un premier rapport requis dès la fin de la première année de la phase de construction. Ce rapport devra faire état de l'avancement des travaux, des problèmes rencontrés dans le cadre des opérations régulières du projet, des solutions mises en place, ainsi que présenter un bilan de l'utilisation réelle de la centrale de relève.

Condition 7 : Un (1) an suivant le début des travaux de construction, le promoteur devra présenter à l'Administrateur provincial, pour information, un bilan des démarches réalisées par le promoteur et ses entrepreneurs pour maximiser les retombées économiques locales et régionales. Ces mesures devront, autant que possible, être quantifiées en fournissant des détails pertinents notamment sur les initiatives de formation de la main-d'œuvre locale, ainsi que les détails des embauches (nombre et provenance).

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 4 -

N/Réf. : 3215-10-012

Le 3 mai 2022

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du Titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,



Marc Croteau